

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2023

05 avril.....Décret n° 2023-799 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 87a 97ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 534

05 avril.....Décret n° 2023-800 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Tassette Peulh dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 99a 98ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 535

05 avril.....Décret n° 2023-801 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Lélo Sérère dans le Département de Thiès, d'une superficie de 52a 87ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 535

05 avril.....Décret n° 2023-802 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Ngolam dans le Département de Thiès, d'une superficie de 07ha 58a 77ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 536

2023

05 avril.....Décret n° 2023-803 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Ndiar dans le Département de Thiès, d'une superficie de 60a 07ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 536

05 avril.....Décret n° 2023-804 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Dougar 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 07a 88ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 537

05 avril.....Décret n° 2023-805 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11a 50ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 537

05 avril.....Décret n° 2023-806 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 01a 88ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 538

05 avril.....Décret n° 2023-807 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 56a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 538

05 avril.....Décret n° 2023-808 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiou Mbadane Sérère, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 10a 46ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation ..... 539

2023		
05 avril.....	Décret n° 2023-809 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Notto Gouye Diam, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 30a 65ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	539
05 avril.....	Décret n° 2023-810 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diender, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 19a 12ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. ....	540
05 avril.....	Décret n° 2023-811 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Mor Ndiaye, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 83a 89ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. ....	540
07 avril.....	Décret n° 2023-852 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Guéréo Mbourokh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 m <sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	541
07 avril.....	Décret n° 2023-853 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 02a 85ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .....	541
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Annances .....		542

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-799 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 87a 97ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

#### DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 87a 97ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-800 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Tassette Peulh dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 99a 98ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Tassette Peulh dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 99a 98ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-801 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Lélo Sérère dans le Département de Thiès, d'une superficie de 52a 87ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Lélo Sérère, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 52a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-802 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ngolam dans le Département de Thiès, d'une superficie de 07ha 58a 77ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ngolam dans le Département de Thiès, d'une superficie de 07ha 58a 77ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-803 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Ndiar dans le Département de Thiès, d'une superficie de 60a 07ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Darou Ndiar, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 60a 07ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-804 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Dougar 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 07a 88ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dougar 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 07a 88ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-805 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11a 50ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11a 50ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-806 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 01a 88ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02a 01a 88ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-807 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 56a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 56a 61ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Article 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-808 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiou Mbadane Sérère, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 10a 46ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sinthiou Mbadane Sérère, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 10a 46ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-809 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Notto Gouye Diama, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 30a 65ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Notto Gouye Diama, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 30a 65ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre  
Amadou BA

Décret n° 2023-810 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diender, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 19a 12ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diender dans le Département de Thiès, d'une superficie de 03ha 19a 12ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-811 du 05 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Mor Ndiaye, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 83a 89ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Mor Ndiaye, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 83a 89ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-852 du 07 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Guéréo Mbourokh dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Guéréo Mbourokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-853 du 07 avril 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 02a 85ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 02a 85ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 avril 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 507, déposée le 12 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à TOUBAB DIALAW, d'une contenance totale de 1.150 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-805 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : CASTORS FOOTBALL CLUB*

*Siège social : Castors, Avenue Bourguiba x  
Front de Terre, villa n° 01 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- encadrer, éduquer, assister les jeunes footballeurs.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association  
MM. Ousmane SY, Président ;*

*Ibrahima NDIAYE, Secrétaire général ;*

*Aliou SY, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 000141/GRD/AA/BAG en date du 14 avril 2023.*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : GROUPE KADIAMOR  
(UNE SEULE VOIX)*

*Siège social : Conachap 5, Cité Pénitence,  
villa n° 118 - Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- mener des activités promotionnelle, socio-économique et culturelle ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association  
Mmes. Ella Tchimporé BIAGUI, Présidente ;*

*Rosine Manga, Secrétaire générale ;*

*Adeline DJIBALENE, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 00072/GRD/AA/BAG en date du 24 février 2023.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AGIR ENSEMBLE*

*Siège social : Rufisque Ouest, Cité Sagef 2, villa n° 264 - Rufisque*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la participation citoyenne ;
- contribuer à l'autonomisation des jeunes et des femmes.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

*M<sup>mes</sup> Aïda NDONG, Présidente ;*

*Marie Augustine ALBIS, Secrétaire générale ;*

*Magatte DIOP, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00053/GRD/AA/BAG en date du 20 février 2023.

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Emile Souleymane GUEYE  
*Notaires associés*

*Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959*

*(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)*

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie inscrite sur le titre foncier n° 8.453/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Mouhamadou Lamine KANE. 2-2

## SYSS AVOCATS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

El Hadji Omar YOUM & Associés

*Avocats à la Cour*

28, Rue Amadou Assane NDOYE, BP. 11.443

Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.086/DP formant le lot n° 439 d'une contenance de 196 m<sup>2</sup> au lieudit « Cap des Biches » sis à Dakar et appartenant à Monsieur Ngagne NDAO. 2-2

SYSS AVOCATS  
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
El Hadji Omar YOUM & Associés  
*Avocats à la Cour*  
28, Rue Amadou Assane NDOYE, BP. 11.443  
Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.524/GRD de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 8.685/NGA sis à Dakar et appartenant à Monsieur El Hadj Ibrahima DIOP. 2-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.229/DG devenu TF n° 14.028/NGA d'une superficie de 4.403 m<sup>2</sup> situé à Ouakam Taglou (Banlieue Dakar) et appartenant à : Amsatou MBAYE, née en 1898 à Bargny, Khardiata MBAYE, née en 1902 à Bargny, Aïssatou MBAYE, née en 1912 à Bargny, Fatou MBAYE, née en 1899 à Bargny, Maymouna MBAYE, née en 1914 à Bargny. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure BP. 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie hypothécaire de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL « BHS » portant sur le titre foncier n° 9.848/DP de la Commune de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur Diène FAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>eme</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.501/GR inscrit au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Babacar FAYE. 2-2

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Emile Souleymane GUEYE

*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.280/GR  
de Grand Dakar (ex. 19.926/DG), appartenant à Monsieur  
Abdou NDIAYE.

1-2

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Emile Souleymane GUEYE

*Notaires associés*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
hypothèque du droit au bail inscrit sur le titre foncier n°  
13.280/GR de Grand Dakar (ex. 19.926/DG), appartenant  
à Monsieur Abdou NDIAYE.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7575